



Arrêté portant ouverture du registre des inscriptions et de demande d'aménagement pour l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) Session de mars 2026

Le recteur de région académique La Réunion, recteur de l'académie de La Réunion, chancelier des universités

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment L.451-1, D. 451-28-1 à D. 451-28-10, D.451-41 et D.451-52 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L335-5 (VAE), L112-4 et D613-27 (aménagement des examens) ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles R6411-1 à R6412-7 ;
- Vu le décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 modifié relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 modifié relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le registre des inscriptions à la session de mars 2026 de validation des acquis de l'expérience de l'examen des diplômes d'Etat d'éducateur spécialisé et d'éducateur technique spécialisé, sera ouvert du **mardi 3 février 2026 à 10h00 au mardi 10 février 2026 à 18h00 (heures de La Réunion).**

Article 2 - Les inscriptions s'effectuent en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.ac-reunion.fr/> (rubrique Scolarité, études et examens / Examens et diplômes / Examens / VAE des examens sociaux)

Article 3 - Pour finaliser la demande d'inscription, les candidats doivent téléverser le récapitulatif de candidature, daté et signé et les pièces justificatives, **dans l'espace candidat Cyclades au plus tard le mardi 10 février 2026 à 18h00 (heure de La Réunion).**

Article 4 - La signature du récapitulatif de candidature est un acte personnel qui engage et qui ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

Article 5 - Les candidats sollicitant une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves, doivent effectuer leur demande durant la même période que celle de l'inscription à l'examen (article 1^{er}).

À cet effet, un formulaire de demande est disponible sur le site de l'académie :

<https://www.ac-reunion.fr/> (rubrique Scolarité, études et examens / Examens et diplômes / Examens / Aménagement des conditions de passation d'épreuves des examens)

Ils adressent les pièces justificatives et le formulaire de demande d'aménagement des conditions de passation de l'examen sous pli confidentiel, à la MDPH **avant la clôture des inscriptions**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 - Le secrétaire général de région académique La Réunion, secrétaire général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication sur le site de l'académie.

Fait à Saint-Denis, le 02 février 2026

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation,
l'adjointe au secrétaire général de région académique, secrétaire général d'académie
Signé
Marie-Sabine LAURET